

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco  
 Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.819 du 26 juin 1958 déclarant définitivement d'utilité publique et urgents les travaux concernant la déviation et la mise en souterrain de la voie ferrée (p. 616).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.820 du 26 juin 1958 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 620).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.821 du 26 juin 1958 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 620).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.822 du 26 juin 1958 portant nomination d'un Chef comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 620).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.823 du 26 juin 1958 portant nomination d'un Caissier à la Trésorerie Générale des Finances (p. 621).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.824 du 26 juin 1958 portant nomination d'une Dame employée principale à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 621).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.825 du 26 juin 1958 conférant l'honorariat à un ancien Sous-Directeur des Taxes (p. 621).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.826 du 26 juin 1958 portant nomination d'un Receveur-Adjoint des Taxes et Redevances à la Direction des Services Fiscaux (p. 621).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.829 du 4 juillet 1958 convoquant le Conseil National en Session extraordinaire (p. 622).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 58-212 du 23 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Saint-Louis » (p. 622).*
- Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 623).*
- Arrêté Ministériel n° 58-220 du 25 juin 1958 portant revalorisation des rentes dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 623).*
- Arrêté Ministériel n° 58-222 du 27 juin 1958 habilitant un fonctionnaire à effectuer les constatations prévues par l'article 5 de la Loi n° 497 du 25 mars 1949 (p. 624).*
- Arrêté Ministériel n° 58-223 du 30 juin 1958 fixant le prix des vins (p. 624).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal du 25 juin 1958 concernant le renouvellement des fosses communes (p. 624).*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

*Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Prince Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 625).*

*Liste des médecins présents à Monaco, en Juillet, en Août et en Septembre (p. 625).*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**

*État des condamnations (p. 626).*

**INFORMATIONS DIVERSES**

*Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 626).*

*Inauguration du bloc scientifique au Lycée de Monaco (p. 626).*

*La distribution des prix au Lycée de Monaco (p. 627).*

*Au Palais du Gouvernement (p. 627).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 627 à 637).****Annexe au Journal de Monaco**

**CONSEIL NATIONAL.** — *Compte rendu de la séance publique du 9 juin 1958 (p. 195 à 230).*

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 1.819 du 26 juin 1958 déclarant définitivement d'utilité publique et urgents les travaux concernant la déviation et la mise en souterrain de la voie ferrée.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 621 du 26 juillet 1956 déclarant d'utilité publique des travaux d'équipement national;

**Avons Ordonné et Ordonnons:****ARTICLE PREMIER.**

Sont définitivement déclarés d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet dressé par la Société Nationale des Chemins de Fer Français, en application de l'article 3 de la Convention passée le 5 avril 1956 entre le Gouvernement Princier et cette société, et concernant la déviation et la mise en souterrain de la voie ferrée.

**ART. 2.**

Les propriétés qu'il y a lieu d'acquérir sont désignées par les numéros de 1 à 38 sur le plan parcellaire dont une expédition demeurera annexée à la présente ordonnance.

Les noms des propriétaires présumés, l'indication cadastrale ainsi que la nature et la surface des parcelles sont indiquées dans les tableaux ci-annexés.

**ART. 3.**

La prise de possession des immeubles nécessaires à l'exécution du projet aura lieu aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi n° 502 du 6 avril 1949.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bruxelles, le vingt-six juin mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

MISE EN SOUTERRAIN DE LA VOIE FERRÉE  
TABLEAU ANNEXE AU PROJET D'ORDONNANCE

## ÉTAT DES PARCELLES A ACQUÉRIR

N° du Plan	Adresses	Cadastré		Propriétaires présumés	Surfaces		Observations Prof. où se trouve l'extra- dos de la voûte
		Section	N°		Sol	Tréfonds	
1	6, rue des Bougainvillées ....	B	446	IZARD Renée .....	82		
2	24, boulevard Rainier III ....	B	471p	ROESGEN Marguerite .		208	33 mètres
3	5, rue des Bougainvillées ....	B	451	CHANTEREAU René ...		72	11 à 13 m.
4	2, escalier Sainte-Dévote ....	B	471p	DOLIN Anton .....		25	31 à 33 m.
5	3, rue des Bougainvillées ....	B	453	Co-propriété .....		450	13 à 20 m.
6	5 bis, boulevard de Suisse ...	D	470 480p	d° .....		212	23 à 26 m.
7	26, boulevard Rainier III ....	B	471p	Sté Immob. Financière Indust. & Commercial.	960	200	31 à 33 m.
8	10, boul. Princesse Charlotte.	D	68	Co-propriété .....		17	45 mètres
9	Vallon Sainte-Dévote .....	B	471p	Domaines .....		178	
10	7, boul. Princesse Charlotte .	D	110p	Co-propriété .....		215	48 à 50 m.
11	5, boulevard de Suisse .....	D	480p	d° .....		1	26 mètres
12	12, rue Bellevue .....	D	117p	KOMAROFF Hélène ...		118	52 à 55 m.
13	2, boulevard de Suisse .....	D	79	LEUDIERE Simone ...		59	31 mètres
14	11, rue Roqueville .....	D	117p	Sté Im. Roqueville ...		779	58 à 61 m.
15	8, boul. Princesse Charlotte .	D	479p	Co-propriété .....		479	31 à 45 m.
16	12, rue de la Source .....	D	129p	HOIRS TRUCCHI .....		106	61 à 62 m.
17	14, rue Bel Respiro .....	D	112p	S.A.M. Banque Com- merciale de Monaco..		1	46 mètres
18	10, rue de la Source .....	D	129p	Co-propriété .....		40	55 à 56 m.
19	5, boul. Princesse Charlotte .	D	111	PATAA Jacques .....		165	46 à 48 m.
20	8, rue de la Source .....	D	129p	HUGOLIN (Hoirs) ...		13	62 mètres
21	16, rue Bellevue .....	D	117p	PERETTI (Hoirs) ...		20	52 mètres
22	1, rue de la Source .....	D	129p	LITTARDI Ludovica ..		151	62 à 63 m.
23	7, rue Bel Respiro .....	D	117p	Caisse Autonom Retr.		328	50 à 52 m.
24	3, passage Saint-Michel .....	D	135	PALLANCA Ange .....	78	63 mètres	
25	7, rue Bellevue .....	D	124	ROUX Léon .....	19	58 mètres	
26	13, rue des Géranioms .....	D	132p	Co-propriété .....	128	63 mètres	
27	5, rue de la Source .....	D	129	ELBRODT .....	6	62 mètres	
28	11, rue des Géranioms .....	D	140p	Co-propriété .....	147	63 mètres	
29	20, rue des Géranioms .....	D	132 133 136	PALLANCA Ange .....	75	63 mètres	
30	9, rue des Géranioms .....	D	140p	Co-propriété .....	144	63 mètres	
31	12, rue des Géranioms .....	D	140p	d° .....	90	63 m. 50	
32	7, rue des Géranioms .....	D	146p	GAROSCIO Nicolas ...	32	63 m. 50	
33	10, rue des Géranioms .....	D	146p	Co-propriété .....	122	63 mètres	
34	8, rue des Géranioms .....	D	146p	PASTOR Joseph .....	110	64 mètres	
36	6, rue des Géranioms .....	D	140p	Co-propriété .....	14	64 mètres	
38	4, rue des Géranioms .....	D	146p	BOUVRY Germaine ...	16	64 mètres	

MISE EN SOUTERRAIN DE LA VOIE FERRÉE  
TABLEAU ANNEXE A L'ÉTAT DES PARCELLES A EXPROPRIER  
DÉTAIL DES CO-PROPRIÉTAIRES

N° du Plan	Adresses	Cadastré		Liste des co-proprétaires présumés
		Sect.	N°	
5 6	3, rue des Bougainvillées . . . . 5 bis, boulevard de Suisse . . . .	B B	453 470 480p	BISELLI Adrien (seul propriétaire après achats successifs) VANNES Angèle Judits, épouse Blanchi. PUECH Eugène. Société Civile Particulière « Bierme ». LINTHOUT Ervin. Société A. Franç. « L'Immobilière Française ». PROCURULL Carmen, épouse Denoueix. VRANCKEN Paul. GELAY Adrienne DUFFIBUX Jean Marie. DUFFIBUX Paul. GIRARD Yvette, épouse Benda. Société Cle Part. Sté VALMON. RISGALLA Edmond. NOIROT Joseph. BALLAZ Agathe. ROSSET Germaine, Vve Salvan J.
11	5, boulevard de Suisse . . . . .	B	480p	LANGLET Alfred. ALLARD Benjamin. BLANCHI Louis. RONDON Gabrielle Germaine, épouse Huber. CARON Louis CARON Henri CARON Jean
10	7, boulev. Princesse Charlotte	D	110p	ARCHDBACON Louise. S.A.M. Immobilière Charlotte. FORTI Aristotide. SENECHAL Yvette, épouse Dulong. CROOKS Isabelle, épouse Darley. Société Cle DRANER. DAME Antoine. MULLER Lina, Vve Herkulens. GIE Marie. DE BEER DE LAER Jacques. STREBEL Rose, épouse GRAF. RACYMAEKERS François. PANCHAUD DE BOTTENS Irène et GUY Pierre. DEL DRAGO Angela. DEL DRAGO Marie. DEL DRAGO Giovanna.
8	10, boul. Princesse Charlotte.	D	68	BIAGGI DE BLASYS Léo André. VAUDALE Simone, épouse Coliez. GROZAVESCO Brandusa. Société A. M. « Martini-Rossi ». REY Jean-Charles. JOLY Ferdinand. BIAMONTI Mario.
15	8, boulev. Princesse Charlotte	D	479p	
18	10, rue de la Source . . . . .	D	129p	

N° du Plan	Adresses	Cadastré		Liste des co-propriétaires présumés
		Sect.	N°	
26	13, rue des Géraniums .....	D	132p	MUSSO Yolande. MORRO Bruno. GIANANGELLI Nello. MATTEI Georges. DULBECCO Joseph. DULBECCO Barthélemy. BOLLAERT Thérèse, Vve Baudelocque. BATTAGLIA Joseph. NAVELLO Marie, épouse Rocca. BRACCO Laurencine, épouse Danni. PIERRUGUES Lucien. POELS Robert. LEROY Alfred.
28	11, rue des Géraniums .....	D	140p	PALLANCA Ange. (voir n° 9, rue des Géraniums).
30	9, rue des Géraniums .....	D	140p	GENTILI Primo. LENZIN Théophile. BODINO Roger. PIEROTTI Dominique.
30	9, rue des Géraniums .....	D	140p	CORINO Joseph. PALMARI Jean-Baptiste. TERRIEN Marie-Louise, Vve Robini. GOGUET Joseph. CHAPUIS Marcel. CAMPANA Joseph. DEMARIA Germain. MAINARDI Edouard.
31	12, rue des Géraniums .....	D	140p	Société C. Im. « CAROL ». POLLUCHE Joseph. VERPLAKEN Richard. ALLEMAND Georges. DE THUBERT Louis. ALESSIO Louis. BEVER Curt Walter. MUGGETTI Marie, Vve Cerutti. BLANCHY Marcelle. DEBBELLE Louis. BORELLI Rose-Marie, épouse Sorasio R. MELCHIORRE Joseph. LAMBERT Huguette. MAGRINI Annonciate, épouse Bonafède V. Société Cle Immobilière REMBENY.
33	10, rue des Géraniums .....	D	140p	CAIRASHI Térance. GAZIELLO Auguste. LAMBERT Francis. LORBENZI Marie, Vve Gaziello.
36	6, rue des Géraniums .....	D	140p	LAMBERT Huguette. MILITO Lucien. GUGLIELMI Marie, épouse Banaudo. GAMARD Robert. MODINA Maria.

*Ordonnance Souveraine n° 1.820 du 26 juin 1958 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Brico Charles, Inspecteur-Vérificateur à la Direction du Budget et du Trésor, est nommé Inspecteur (2<sup>e</sup> classe - Echelle B).

Cette nomination prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bruxelles le vingt-six juin mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.821 du 26 juin 1958 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pauli Louis, Inspecteur-Vérificateur à la Direction du Budget et du Trésor, est nommé Inspecteur (2<sup>e</sup> classe - Echelle B).

Cette nomination prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bruxelles le vingt-six juin mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.822 du 26 juin 1958 portant nomination d'un Chef comptable à la Trésorerie Générale des Finances.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Socal Georges, Comptable Principal à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Chef Comptable, 3<sup>e</sup> classe.

Cette nomination prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bruxelles le vingt-six juin mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.823 du 26 juin 1958 portant nomination d'un Caissier à la Trésorerie Générale des Finances.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Blanchy Charles, Commis Comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Caissier (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bruxelles le vingt-six juin mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.824 du 26 juin 1958 portant nomination d'une Dame employée principale à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Vve Brico, née Millo Joséphine, est nommée Dame Employée Principale à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (1<sup>re</sup> classe).

Cette nomination prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bruxelles, le vingt-six juin mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.825 du 26 juin 1958 conférant l'honorariat à un ancien Sous-Directeur des Taxes.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M. Nègre Emmanuel-André, Sous-Directeur des Taxes, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bruxelles le vingt-six juin mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.826 du 26 juin 1958 portant nomination d'un Receveur-Adjoint des Taxes et Redevances à la Direction des Services Fiscaux.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Auguste Médecin, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Receveur-Adjoint des Taxes et Redevances (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1958.

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bruxelles le vingt-six juin mil neuf cent cinquante-huit.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 1.829 du 4 juillet 1958*  
*convoquant le Conseil National en Session Extra-*  
*ordinaire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance du 15 avril 1911, relatif au fonctionnement du Conseil National;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire le mardi 8 juillet 1958.

**ART. 2.**

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

- 1° — Budget rectificatif de l'Exercice 1958;
- 2° — Projets et propositions de Loi;
- 3° — Questions diverses.

**ART. 3.**

Cette Session Extraordinaire prendra fin le mardi 23 juillet 1958.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatre juillet mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 58-212 du 23 juin 1958 portant*  
*autorisation et approbation des statuts de la société*  
*anonyme monégasque dénommée « Société Immo-*  
*bilieère Saint-Louis ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Saint-Louis », présentée par M. François Fissore, industriel, demeurant, 3, rue Suffren Reymond à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Vingt-cinq Millions (25.000.000) de francs, divisé en Deux Mille Cinq Cents (2.500), actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, les 3 décembre 1957 et 18 février 1958;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mai 1958.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Saint-Louis », est autorisée.

**ARTICLE 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 3 décembre 1957 et 18 février 1958.



## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement :*

P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947, majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, modifiée par la Loi n° 611 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juin 1958;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième paragraphe de l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le salaire annuel est supérieur à ce minimum et lorsqu'il « s'agit de la victime de l'accident, quelle que soit la réduction « de la capacité subie, il n'entre intégralement en compte, pour « le calcul de la rente, que s'il ne dépasse pas le double dudit « salaire minimum. S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que « pour un tiers, jusqu'à la fraction de salaire égale à huit fois le « montant du salaire minimum. Au-delà de cette somme, la « tranche de salaire n'est comptée que pour un huitième ».

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement :*

P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 58-220 du 25 juin 1958 portant revalorisation des rentes dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947, majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, modifiée par la Loi n° 611 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu Notre Arrêté n° 57-144 du 3 juin 1957, portant revalorisation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1957, des rentes dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

Vu Notre Arrêté n° 57-145 du 3 juin 1957, modifiant le montant du salaire minimum annuel servant de base au calcul des rentes allouées à la suite d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées à partir du 1<sup>er</sup> mars 1957;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles modifié par Notre Arrêté n° 58-219 du 25 juin 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juin 1958;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail survenus ou des maladies professionnelles constatées antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1958, ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 %, est fixé à 1,075, avec effet du 1<sup>er</sup> mars 1958.

## ART. 2.

Le montant du salaire minimum prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 susvisée et à l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 susvisé, modifié par Notre Arrêté n° 58-219 du 25 juin 1958, est fixé à 385.788 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1958.

## ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente calculée comme il est dit au 3<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 est majoré de 40 %. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure annuellement à 279.608 francs, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1958.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement :*

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 58-222 du 27 juin 1958 habilitant un fonctionnaire à effectuer les constatations prévues par l'article 5 de la Loi n° 497 du 25 mars 1949.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;  
Vu l'article 5, dernier alinéa, de la Loi n° 497 du 25 mars 1949;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mai 1958;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Repaire Roman, Contrôleur au Service du Logement est habilité à effectuer les constatations prévues par le dernier alinéa de l'article 5 de la Loi n° 497 du 25 mars 1949 et, d'une manière générale, toutes autres constatations relatives à l'application de la Loi n° 497 du 25 mars 1949.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement :  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 58-223 du 30 juin 1958 fixant le prix des vins.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant le prix des produits et services;  
Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-206 du 30 juin 1958, fixant le prix des vins;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1958;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 58-206 du 30 juin 1958, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :  
Les prix limités de vente aux détaillants et aux consommateurs des vins rouges de consommation courante sont fixés ainsi qu'il suit :

PRIX AUX DÉTAILLANTS :	fût et	
	bonne :	en
10° .....	frs 140	150
10°5 .....	frs 145	155
11° .....	frs 150	160

PRIX NET AUX CONSOMMATEURS :	à la	
	tireuse :	en
10° .....	frs 150	160
10°5 .....	frs 155	165
11° .....	frs 160	170

Ces prix sont applicables à compter du mardi 1<sup>er</sup> juillet 1958.

**ART. 2.**

Les vins de consommation courante rouges, blancs ou rosés, autres que ceux visés à l'article premier ci-dessus doivent être vendus aux consommateurs par les détaillants avec une marge bénéficiaire maximum de 15 francs par litre.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,  
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 1<sup>er</sup> juillet 1958.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Arrêté Municipal du 25 juin 1958 concernant le renouvellement des fosses communes.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909;  
Considérant que le terrain affecté aux sépultures des enfants tend à s'épuiser;  
Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses communes des enfants datant du 21 octobre 1945 au 30 décembre 1947 (piquets n°s 2 à 41);

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (enfants) datant du 21 octobre 1945 au 30 décembre 1947 (piquets n°s 2 à 41).

**ART. 2.**

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière, sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever, dans les délais de quinze jours à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 25 juin 1958.

Pr. le Maire,  
Le Conseiller Communal délégué aux Sports  
faisant fonctions :  
Jean-Jo MARQUET.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

*Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Prince Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble.*

a) « FONDATION DE MONACO » A LA CITÉ UNIVERSITAIRE DE PARIS.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser au Ministre d'État, avant la limite du 15 août 1958, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur timbre, ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité ..... né le ..... à ..... demeurant à ..... rue ..... n° ..... ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'Étudiant à la Faculté de ..... ou en qualité d'Élève de l'École .....

« La durée de mes études sera de ..... ans.

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le Règlement Intérieur de la Fondation, ainsi que ceux des Services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, Restaurant, Service Médical, Bibliothèque, Jardins et Terrains de Jeux, etc.). »

A ..... le .....

Signature du représentant légal ..... Signature du candidat, (pour les mineurs)

2°) Un état de renseignements établi également sur timbre, donnant :

- a) la profession du père ou du chef de famille,
- b) la profession de la mère,
- c) le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- d) la carrière à laquelle se destine le candidat,
- e) la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

- 5°) Un certificat sur timbre de bonne vie et mœurs.
- 6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.
- 7°) Un certificat de nationalité.
- 8°) Trois photographies d'identité.

\*\*

b) « FONDATION PRINCE RAINIER III DE MONACO » AU CENTRE UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE.

En attendant l'achèvement des travaux de construction du « Centre Universitaire International de Grenoble » dont cinq chambres constitueront la « Fondation Prince Rainier III de Monaco » des priorités d'admission à la « Maison des Étudiants » Place Pasteur, à Grenoble, peuvent être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministre d'État, avant la date limite du 15 août 1958, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms) de nationalité ..... né le ..... à ..... demeurant à ..... au n° ..... de la rue ..... ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon adhésion à la « Maison des Étudiants », Place Pasteur à Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de ..... en tant qu'étudiant à la Faculté de ..... (ou en qualité d'élève de l'École de .....).

Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le Règlement Intérieur de la « Maison des Étudiants ».

A ..... le .....

Signature du représentant légal ..... Signature du candidat, (pour les mineurs)

2°) Un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'État.

3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) Un certificat sur timbre de bonne vie et mœurs.

6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) Un certificat de nationalité.

8°) Trois photographies d'identité.

**SERVICE MÉDICAL D'ÉTÉ — 1958**

*Liste des médecins présents à Monaco, en Juillet, en Août et en Septembre.*

Docteurs	Tél.	Juillet	Août	Septembre
ALEXANDRE A. ....	027-46	1 <sup>er</sup> au 31		15 au 30
BERNASCONI C. ....	015-75	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	
CARECCHIO E. ....	019-64	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 15
CARTIER-GRASSET J. ....	015-63	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
COUPAYE E. ....	026-63	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
DARY J. ....	025-09	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	
de CRÉMEUR .....	040-93	1 <sup>er</sup> au 31		15 au 30

Docteurs	Tél.	Juillet	Août	Septembre
DROUHARD J.	020-32	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	—
DUCHAMP DE LAGENESTE	026-89	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 15	8 au 30
FISSORE A.	037-47	1 <sup>er</sup> au 15	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
FOGLIA J.	032-91	—	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
FUSINA F.	033-54	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	22 au 30
GAVEAU A.	024-89	1 <sup>er</sup> au 31	—	20 au 30
GIBSON H.	023-29	—	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
GILLET P.	016-44	—	—	1 <sup>er</sup> au 30
GIRIBALDI A.	034-74	1 <sup>er</sup> au 31	—	25 au 30
GRASSET J.	013-49	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 15
GRIVA J.	022-42	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 15
IMPERTI A.	017-79	1 <sup>er</sup> au 31	—	11 au 30
LAMURAGLIA P.	024-52	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
MARCHISIO J.	016-59	1 <sup>er</sup> au 10	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
MAURIN E.	015-28	1 <sup>er</sup> au 31	—	20 au 30
MÉDECIN G.	039-22	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 15
MIKHAILOFF S.	022-09	1 <sup>er</sup> au 31	—	15 au 30
MERCIER R.	016-14	1 <sup>er</sup> au 31	—	—
ORECCHIA L.	026-47	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31
PASQUIER R.	011-27	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
PIETRA P.	026-30	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
SIMON J.	029-20	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	—
SIMON-PAPIN E.	029-20	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 24	—
SOLAMITO E.	026-51	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### États des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 24 juin 1958, a prononcé les condamnations suivantes :

P.S., née le 27 février 1940, à Marseille, de nationalité française, chanteuse, demeurant à Menton, condamnée à vingt mille francs d'amende (par défaut) pour fausses déclarations d'état civil.

V. F., né à Gêlinden (Belgique), le 24 juin 1926, de nationalité belge, actuellement détenu en Suisse pour autre cause, condamné à deux ans d'emprisonnement et cinquante mille francs d'amende (par défaut pour vol, fausse déclaration d'état-civil et grivèlerie.

P.J.B., né le 23 août 1929, à Neuchâtel-Ville (Suisse), magasinier, de nationalité suisse, actuellement détenu en Suisse pour autre cause, condamné à six mois de prison (par défaut) pour fausse déclaration d'état-civil et grivèlerie.

\*\*\*

La Cour d'Appel, dans son audience du 24 juin 1958, a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement en date du 17 juin 1958 qui avait condamné G.E., née à Bâle (Suisse) le 29 février 1936, de nationalité suisse, serveuse, sans domicile fixe, détenue, à quatre mois d'emprisonnement pour vol.

### INFORMATIONS DIVERSES

#### Au Théâtre des Beaux-Arts.

Au profit de la Croix-Rouge monégasque, que préside S.A.S. la Princesse Grace, les élèves de l'École de danse de M<sup>me</sup> Marika

Besobrasova ont donné samedi 28 juin un spectacle chorégraphique dans la salle du théâtre des Beaux-Arts.

En lever de rideau, la « leçon de danse », commentée par M<sup>me</sup> Marika Besobrasova elle-même, permit une présentation de tous les élèves, garçons et filles, petits rats, 2<sup>e</sup> quadrille, 1<sup>er</sup> quadrille, coryphées, petits sujets et grands sujets. Le pas de quatre du « Lac des Cygnes » termina brillamment cette première partie.

Après l'entr'acte, une délicate succession de ballets offrit à la très nombreuse assistance un plaisir artistique ravissant, apprécié de tous, si l'on en juge par les nombreux applaudissements qui crépiterent à la fin de chaque acte : « Magasin de Poupées », dans un décor de Paul Médecin, « Première Ballade », une trépidante danse russe, le « Cavalier intrépide », « Le Petit rien », « pour les Enfants » réunirent de charmantes ballerines, des danseurs pleins d'autorité, en une gerbe frémissante de jeunesse et de grâce ingénue.

L'apothéose de la soirée fut le ballet « Séduction », ou « L'École des fleurs », argument, décors et costumes de Peynet, musique du compositeur Marcel Peyssies, soliste à l'Orchestre National de l'Opéra de Monaco, dansé avec un talent digne d'éloges par les « grands » de l'école de ballet classique.

#### Inauguration du bloc scientifique au Lycée de Monaco.

Lundi 30 juin, à 11 heures, M. Michel Smeyers, directeur du Lycée de Monaco, entouré de M. Jean Heyraud, surveillant général, de M<sup>me</sup> Marguerite Prautois-Nolhac, surveillante générale, des professeurs et du personnel du Lycée de garçons et de l'établissement secondaire de jeunes filles, recevait MM. Pierre Blanchy et Pierre Pène, Conseillers de Gouvernement; M. Charles Campora, conseiller national; MM. Georges Blanchy, ingénieur chargé du contrôle technique; Louis-Constant Crovetto, administrateur des Domaines; Pierre Blanchy, contrôleur et les réalisateurs du projet : MM. R. Campana, Pourrière, ingénieur adjoint; Rit, Lori, dessinateur, et Pierre Mignon, surveillant des Travaux publics, ainsi que tous les entrepreneurs ayant collaboré

aux travaux, et M. Alexandre Devissi, inspecteur-chef du service téléphonique administratif, venus procéder à l'inauguration du nouveau bloc scientifique du Lycée de Monaco.

Conduits par M. Michel Smeyers et M. Maurice Rit, les personnalités présentes visitèrent longuement les nouveaux aménagements, réalisés d'après les plans de M. Rit et qui font du Lycée de Monaco, un des plus modernes d'Europe.

A l'issue de la visite officielle, des allocutions furent prononcées par M. Michel Smeyers et M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement, chargé de l'éducation nationale. Puis, un champagne d'honneur fut offert à l'assistance sur la terrasse du Lycée.

#### *La distribution des prix au Lycée de Monaco.*

Lundi 30 juin, à partir de 17 heures, la distribution solennelle des prix s'est déroulée au Lycée de Monaco, sous la présidence de S. Exc. M. Louis de Monicault, ministre plénipotentiaire, chargé du consulat de France à Monaco. De très nombreuses personnalités représentant le Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain et la Municipalité monégasque, avaient pris place avec les professeurs du Lycée et de l'Établissement secondaire de jeunes filles, sur l'estrade aménagée dans la cour du Lycée.

C'est à M. Jean Rech, agrégé de lettres, que revint l'honneur de prononcer la traditionnelle allocution, fort originale en l'occurrence, puisque M. Rech se livra à une très spirituelle apologie du... mauvais élève!

A son tour, M. Louis de Monicault prit la parole pour rappeler les liens « humanistes » qui unissent depuis fort longtemps déjà le Gouvernement Princier et l'Université de France.

Lecture fut ensuite donnée du palmarès, et de beaux ouvrages récompensèrent les studieux élèves de leur travail de l'année scolaire.

#### *Au Palais du Gouvernement.*

Mardi 1<sup>er</sup> juillet, à 18 heures, S. Exc. M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Henri Souin donnaient une grande réception dans leurs salons du Palais du Gouvernement. Les plus hautes personnalités des corps diplomatiques et consulaires accrédités auprès de S.A.S. le Prince Souverain, les membres des colonies étrangères, assistaient à cette brillante réunion offerte en leur honneur.

## **Insertions Légales et Annonces**

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Droit au Bail

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le premier juillet mil neuf cent cinquante-huit, la Société anonyme

monégasque dite « COMPTOIR MONÉGASQUE DES TEXTILES » dont le siège est à Monte-Carlo, a cédé à Monsieur Maurice GITELMAN, maroquinier et à Madame Denise ROTTENSZTAJN, maroquinnière son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue, le droit au bail d'un local commercial au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monte-Carlo, 7, rue des Roses, composé d'un magasin avec arrière magasin, cuisine, W.C. et une cave au sous-sol.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 juillet 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

*Première Insertion.*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, les 10 et 11 avril 1958, M. Antoine VERDA, commerçant, demeurant à Monaco, 11 bis, rue Princesse Antoinette, a vendu à M. Pierre BUNOUST, industriel, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de couture et lingerie exploité à Monaco, 11 bis, rue Princesse Antoinette.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 7 juillet 1958.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Cession de Fonds de Commerce

*Première Insertion*

Suivant acte s.s.p. en date du 16 mai 1957, enregistré, Monsieur GARIAZZO Charles-Félix, demeurant 29, avenue Hector Otto à Monaco, a cédé à Monsieur BELLONE André-Auguste, le fonds de commerce d'installations sanitaires qu'il exploitait au n° 29 avenue Hector Otto.

Oppositions s'il y a lieu au domicile de Monsieur BELLONE André, villa « La Cacheite », boulevard du Jardin Exotique, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 7 juillet 1958.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “PLASTELEC M.T.C.”

Société anonyme monégasque

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 juin 1958.*

I. — Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 22 novembre 1957, 28 février et 22 avril 1958, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « PLASTELEC M.T.C. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 5, Impasse du Castelleretto, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré, en tout autre endroit, de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet à Monaco et à l'Étranger :

La fabrication de petit appareillage mécanique et électrique; la fabrication de matières plastiques; la location, l'achat et la vente de tous brevets et licences se rapportant à l'objet social, ainsi que la concession de licences d'exploitation.

La société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation ou association sous quelque forme que ce soit, soit pour elle-même ou pour le compte de tiers.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Par ces mêmes présentes, M. Charles DURANTE, industriel, demeurant 6, Boulevard Rainier III à Monaco, apporte à la société, sans autre garantie que celle de son fait personnel,

tous ses droits, pour le temps qui en reste à courir, à dater du jour de la constitution définitive de la société, au bail qui lui a été consenti par M<sup>me</sup> Eugène LAVAGNA, demeurant n° 59 bis, rue de la République, à St-Mandé (Seine), veuve, non remariée, de M. Louis CALLIER, pour trois, six ou neuf années, à compter du premier janvier mil-neuf-cent-cinquante-six, d'un local sis au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monaco-Condamine, n° 5 et 7, Impasse du Castelleretto, moyennant un loyer annuel de Cent quatre vingt mille francs, payable par trimestres anticipés, les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, ainsi que le tout résulte d'un écrit s.s.p. fait triple à Monaco, le quatorze avril mil-neuf-cent-cinquante-six, enregistré le vingt avril même mois, folio 23, verso, case 1.

Observation étant ici faite que, par lettre missive, adressée le vingt-deux octobre mil-neuf-cent-cinquante-sept par M<sup>me</sup> CALLIER à M. DURANTE, celle-ci l'a expressément autorisé à faire apport dudit droit au bail à la présente société et à proroger le bail d'une période de trois années, portant ainsi la date de son expiration au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-sept.

Cet apport est fait à la charge par la Société qui s'y oblige :

1<sup>o</sup>) De payer exactement, aux lieux et places M. DURANTE, à compter du jour de sa constitution définitive, le loyer annuel aux époques et de la manière ci-dessus énoncées.

2<sup>o</sup>) D'exécuter, à partir de la même époque, toutes les charges et conditions du bail, le tout de manière que M. DURANTE ne soit aucunement inquiété ni recherché.

#### Attribution d'Actions

En représentation de l'apport effectué par M. DURANTE, il lui est attribué Cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution défi-

nitive de la société, pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

## ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS, divisé en deux mille actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, sur lesquelles cinq cents actions, numérotées de 1 à 500 ont été attribuées à M. DURANTE, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et mille cinq cents actions de surplus sont émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

## ART. 8.

Aucun actionnaire ne pourra céder tout ou partie de ses actions sans les avoir, au préalable, offertes au Conseil d'administration qui aura un droit de priorité pour présenter un acquéreur actionnaire ou non.

L'offre devra être faite au Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception faisant connaître le nombre des titres à céder ainsi que les noms, prénoms, professions et domiciles des acquéreurs.

Dans le mois de la réception de cette lettre, le conseil, par circulaire recommandée avec accusé de réception, adressée à tous les actionnaires, portera le nombre et le prix des actions à céder à la connaissance des actionnaires.

Les actionnaires auront un délai de quinze jours pour faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au conseil d'administration, s'ils se portent acquéreurs des titres mis en vente.

En cas d'offres acceptables représentant une demande supérieure au nombre des titres à vendre, les titres à céder seront répartis proportionnellement au nombre d'actions détenues par les actionnaires qui ont fait ces offres d'achat.

Le conseil d'administration est spécialement chargé de régler ces répartitions.

Si, au contraire, aucune offre acceptable n'a été faite dans ledit délai de quinze jours, le conseil pourra rechercher un tiers acquéreur et aura, pour cela,

un délai d'un mois à l'expiration du délai de quinzaine.

Si, à l'expiration de ce nouveau délai d'un mois, le Conseil n'a pu trouver aucune personne actionnaire ou non pour se porter acquéreur, l'actionnaire vendeur sera libre de disposer de ses actions comme il avisera.

Pour l'exercice du droit de préemption, l'assemblée générale fixera, chaque année, le cours de l'action.

Les stipulations ci-dessus s'appliqueront à tous les cas de ventes, même par adjudications amiables ou judiciaires. En conséquence il devra, dans toutes les pièces, cahiers des charges, conditions de ventes, etc..., être clairement spécifiée une clause soumettant le ou les acquéreurs éventuels à l'agrément du Conseil d'administration après observation des formalités prescrites par le présent article.

## ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

#### ART. 17.

Les assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires au moins les trois/quarts du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale a été convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée et sauf ce qui sera dit ci-après pour les assemblées générales extraordinaires.

#### ART. 18.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Pour le cas où une assemblée générale extraordinaire ne réunirait pas le quorum des trois-quarts sur une première convocation, conformément à ce qu'il a été dit ci-dessus, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première.

Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

#### ART. 19.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### ART. 20.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ARTICLE 21.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 22.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.



## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 juin 1958.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 30 juin 1958.

Monaco, le 7 juillet 1958.

LES FONDATEURS.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Cessation de Gérance

#### Deuxième Insertion

La gérance libre du « RESTAURANT DE L'HOTEL REGINA », sis à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, consentie par la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL REGINA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, à M. Rodolphe Thomas BALDRATI, directeur de restaurant, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins a pris fin le 30 juin 1958.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 juillet 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “S.A.M. Eastern Trading Company”

(Société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 juin 1958.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 mars 1958, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « S.A.M. EASTERN TRADING COMPANY ».

#### ART. 2.

Le siège se la société sera fixé n° 11, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet la vente et l'achat à Monaco ou à l'étranger, soit pour son propre compte, soit à la commission, de toutes matières premières, ainsi que l'importation et l'exportation desdites matières et toutes autres opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet principal.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart au moins à la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

## ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

## ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

## ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

## ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.  
Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

#### ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

#### ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 juin 1958.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

Monaco, le 7 juillet 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
" Les Éditions du Belvédère "

au capital de 10.000.000 de francs

Augmentation de Capital  
et Modification aux Statuts

1. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, Palais de la Scala, le 18 décembre 1958 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « LES ÉDITIONS DU BELVÉDÈRE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de neuf millions de francs par l'émission au pair de neuf mille actions de mille francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de un million de francs à la somme de dix millions de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts, ladite assemblée a également décidé de modifier les articles deux et dix des statuts le tout de la façon suivante :

*Article deux.*

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger sans l'ouverture de magasins de détail.

Les éditions littéraires et artistiques, la fabrication, l'exploitation, l'achat et la vente de cartes postales, sonores ou non.

L'utilisation de tous procédés quelconques se rapportant à cette exploitation ainsi que la prise de tous brevets, marques ou dessins quelconques.

et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, pouvant se rattacher à l'objet social.

*Article quatre.*

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs. Il est divisé en dix mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

*Article dix :*

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi n° 408 du 25 janvier 1945.

2° — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 13 juin 1958.

3° — L'augmentation de capital et les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 juin 1958; ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco », feuille n° 5.254 du lundi 16 juin 1958.

4° — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 25 juin 1958, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juin 1958, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5. — une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 1958.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 25 juin 1958.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1958 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 juillet 1958.

## SOCIÉTÉ CIVILE DES OBLIGATAIRES DU

**“ Crédit Mobilier de Monaco ”**

MM. les porteurs d'obligations 4 ½ % 1943 du CRÉDIT MOBILIER DE MONACO sont informés que le remboursement de tous les titres restant en circulation aura lieu à compter du 15 juillet 1958 au siège social, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

**“ A L'ÉPI D'OR ”**

*Siège social* : 9, rue Caroline - MONACO

**Assemblée Générale Extraordinaire**

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque « A L'ÉPI D'OR », sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le samedi 26 juillet 1958, à 16 heures, au siège social, 9, rue Caroline à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des pouvoirs donnés au liquidateur par l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 1957.

*Le Commissaire aux Comptes.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**“ ENTREPRISE I. G. A. ”**

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

*Siège social* : Chemin des Révoires,

Maison Thérèse Gastaud.

Le 7 juillet 1958, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dite « ENTREPRISE I.G.A. », établis suivant acte reçu en brevet le 29 novembre 1957, par M<sup>e</sup> Aureglia,

notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 1<sup>er</sup> avril 1958;

2<sup>o</sup> Arrêté Ministériel de renouvellement d'autorisation du neuf juin mil neuf cent cinquante-huit, déposé aux minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia, par acte du 9 juin 1958;

3<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par les Fondateurs suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 9 juin 1958, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par les fondateurs;

4<sup>o</sup> Délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco le 10 juin 1958, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

5<sup>o</sup> Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 1<sup>er</sup> juillet 1958, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 7 juillet 1958.

*Signé* : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**Modifications des Statuts**

de la société en nom collectif

**“ PALMERO ET C<sup>ie</sup> ”**

(ÉTABLISSEMENTS PALMERO)

Par acte reçu le 23 juin 1958, par M<sup>e</sup> Louis Aureglia notaire à Monaco, a été déposé à l'étude dudit notaire le procès-verbal de la délibération d'une assemblée générale des membres de la société en nom collectif « PALMERO et C<sup>ie</sup> » (Établissements PALMERO), dont le siège social est à Monaco, quartier de Fontvieille, terrain Domanial.

Aux termes de ce procès-verbal, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts de la société, établis en l'étude dudit notaire par acte du 14 avril 1948, et déjà précédemment modifiés par acte du 27 mai 1950, ayant fait l'objet d'une publication légale :

1<sup>o</sup> — Le capital social est porté de un million de francs à onze millions de francs.

En conséquence, l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

« Article 6. — Le capital social est fixé à la somme de onze millions de francs (11.000.000) divisé en onze mille parts d'intérêts de mille francs chacune.

2<sup>o</sup> — L'article 2 des statuts, concernant l'objet social est modifié comme suit :

« Article 2. — La Société a pour objet, l'exploitation, dans la Principauté de Monaco, d'un chantier « de Constructions Nautiques et Sportives, et d'une « Entreprise de Menuiserie-Ébénisterie, et en général « toutes opérations commerciales et industrielles se « rattachant directement ou indirectement à cette « exploitation et susceptibles d'en favoriser le développement ».

Un extrait de cette délibération a été déposé ce jourd'hui même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 juin 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 novembre 1957, M<sup>me</sup> Jeanne-Marie-Joséphine ZARAH, sans profession, demeurant, 9, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, épouse séparée de corps et de biens de M. Jean-Baptiste GARDANNE, a acquis de M. Arthur-Emile-Joseph MONTELLIER, demeurant 21, avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant, avec annexe salon de thé et bar, connu sous le nom de « BAMBI », exploité 11 bis, rue Princesse Antoinette, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 juillet 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### Vente de moitié Indivise de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco; soussigné, les 30 janvier et 21 avril 1958, M<sup>lle</sup> Corine ZAFFONATO, sans profession, célibataire majeure, demeurant à Vienne (Isère), rue Mont-Arnaud, a vendu à M. Ermenegildo ZAFFONATO, son frère, Cordonnier, demeurant à Monaco; 7, rue de la Colle, la moitié indivise lui appartenant à l'encontre dudit M. Zaffonato, dans un fonds de commerce de confection et vente de chaussures en tous genres, sis à Monaco, 12, rue de la Turbie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 juillet 1958.

Signé : A. SETTIMO.

#### “ Société Financière et Bancaire de Monte-Carlo ”

Société anonyme monégasque au capital de 200.000.000 de francs

Siège social : 24, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« Registre Commerce N<sup>o</sup> 56 S 0544 »

#### Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires sont convoqués au siège social de la société, où les documents sociaux sont à leur disposition, pour le samedi 26 juillet mil neuf cent cinquante-huit :

1<sup>o</sup> à 15 heures en Assemblée générale ordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- autorisation de transfert du siège social;
- ratification et nomination d'administrateurs;
- rapport du conseil d'administration;
- rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 1957;
- examen et approbation éventuelle des comptes de l'exercice clos le trente et un décembre 1957;

- fixation des émoluments à allouer :
  - a) aux commissaires aux comptes;
  - b) à l'administrateur-délégué;
  - c) au Président;
- fixation du taux des jetons de présence;
- questions diverses.

2<sup>o</sup> à 16 heures en Assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire puis d'augmenter le capital social;
- proposition de modification de l'article 11 et de l'article 37 des statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société "COSAM"

Société anonyme monégasque au capital de 7.000.000 de francs  
Siège social : 3, avenue Crovetto Frères - MONACO

Le 7 juillet 1958 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — des statuts de la société anonyme monégasque dite « COSAM » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 3 février 1958 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 29 avril 1958.

2. — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné le 23 juin 1958 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3. — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à

Monaco, le 23 juin 1958 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 3, avenue Crovetto Frères.

Monaco, le 7 juillet 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

## BULLETIN

DES

### Oppositions sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n<sup>os</sup> 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Exploit de M<sup>e</sup> F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1958, 99 certificats d'actions de la Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo portant les numéros :

1 - 2 - 3 - 5 - 10 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20  
21 - 22 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36  
37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50  
51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64  
65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78  
79 - 80 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140  
141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151  
152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 160.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.938 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.

---